



Ottawa, le 21 octobre 2009

MÉMORANDUM D7-3-2

En résumé

LE DRAWBACK RELATIF AUX VÉHICULES AUTOMOBILES EXPORTÉS

1. Le présent mémorandum a été révisé conformément à l'Initiative de réduction de la paperasserie du Gouvernement du Canada. Ce mémorandum annule et remplace le D7-3-2, publié le 1^{er} janvier 1991.
2. Conformément à ce qui précède, les modifications suivantes ont été apportées :
 - a) Les révisions comprennent des mises à jour aux références législatives, aux mémorandums D, à la politique et aux procédures et reflètent le nouveau nom de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
 - b) Au paragraphe 9, le K32-1, *Demande de drawback*, a été supprimé de la liste des formulaires officiels et l'obligation de remplir un K32, *Demande de drawback*, en deux exemplaires a été éliminée.
 - c) Il n'est plus nécessaire de présenter la documentation suivante avec la demande; des copies des factures, une copie certifiée par les douanes du formulaire E15, *Certificat de destruction/Exportation* et une liste en trois exemplaires des documents de déclaration en détail pour l'importation.
 - d) Lorsque le formulaire K32A, *Certificat à l'égard de l'importation*, de la vente ou d'un transfert, ou le formulaire K32B, *Certificat de drawback à l'égard des ventes destinées à l'exportation*, des renonciations doivent être présentées, l'obligation de présenter deux exemplaires a été éliminée.
 - e) Le *Règlement sur le drawback relatif aux véhicules automobiles exportés* a été remplacé par le paragraphe 21.
 - f) Le paragraphe 22 indique la référence au formulaire K32, *Demande de drawback*, au formulaire K32A, *Certificat à l'égard de l'importation, de la vente ou d'un transfert* et au formulaire K32B, *Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation*.
 - g) L'annexe comportant une liste de bureaux de drawback a été remplacée par les bureaux régionaux de la Division de l'observation des échanges commerciaux (DOEC) de l'ASFC par le paragraphe 23.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 21 octobre 2009

MÉMORANDUM D7-3-2

LE DRAWBACK RELATIF AUX VÉHICULES AUTOMOBILES EXPORTÉS

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions générales en vertu desquelles un drawback peut être accordé sur les véhicules automobiles neufs achetés et utilisés temporairement au Canada avant leur exportation. Le présent mémorandum peut revêtir un intérêt pour les personnes qui s'installent à l'extérieur du Canada et qui compte acheter un nouveau véhicule automobile au Canada avant de quitter le pays. Il peut aussi intéresser les concessionnaires de véhicules automobiles.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Véhicules automobiles admissibles

1. Les véhicules automobiles ne sont pas tous admissibles à un drawback en vertu du *Règlement sur le drawback relatif aux véhicules automobiles exportés*. Seuls les véhicules suivants peuvent être admissibles à un drawback s'ils sont vendus à un acheteur au Canada et s'ils sont neufs au moment de la vente :

- a) automobiles;
- b) motocyclettes;
- c) vélomoteurs;
- d) camions (à l'exclusion des camions dont la masse excède 4,5359 tonnes);
- e) autobus ou roulottes motorisées.

Qu'est-ce qu'un drawback?

2. Un drawback est un remboursement des droits payés pour des marchandises importées et ultérieurement exportées du Canada. Pour de plus amples renseignements sur les drawbacks pour d'autres marchandises importées, consultez le mémorandum D7-4-2 *Programme de drawback*.

Marchandises admissibles en vertu du *Règlement sur le drawback relatif aux véhicules automobiles exportés*

3. Un drawback peut être demandé pour les droits de douane payés pour les marchandises suivantes :

- a) un véhicule automobile importé;

b) des marchandises importées, y compris les matériaux utilisées dans la fabrication au Canada d'un véhicule automobile;

c) les marchandises importées directement consommées ou absorbées dans la fabrication d'un véhicule automobile ultérieurement exporté.

Le carburant et le matériel d'usine ne sont pas admissibles à un drawback en vertu du *Règlement sur le drawback relatif aux véhicules automobiles exportés*.

4. Les nouveaux véhicules automobiles achetés au Canada peuvent seulement être utilisés au Canada que pendant une période de temps précise avant leur exportation. Les résidents du Canada doivent exporter le véhicule dans les 30 jours suivant la date de livraison. Les non-résidents doivent exporter les véhicules dans les 12 mois suivant la date de livraison. De plus, le véhicule ne doit être utilisé que par l'acheteur et uniquement pour son usage personnel. Le véhicule automobile ne doit pas être utilisé à des fins commerciales.

Qui peut demander un drawback

5. Un drawback ne peut être demandé que par l'importateur du véhicule automobile, la personne qui a vendu le véhicule automobile importé (le concessionnaire) à l'acheteur ou le transformateur (fabricant ou producteur) du véhicule automobile traité au Canada. En règle générale, le concessionnaire présentera la demande. Dans certains cas, l'importateur du véhicule ou le fabricant canadien peut présenter la demande de drawback. L'acheteur du véhicule ne peut pas présenter une demande de drawback en vertu du présent règlement. Cela signifie que l'acheteur doit travailler en étroite collaboration avec le concessionnaire, le fabricant ou l'importateur pour s'assurer que tous les documents requis à l'appui de la demande sont disponibles. Les acheteurs doivent savoir que la présentation d'une demande de drawback est volontaire. L'Agence des services frontaliers du Canada ne peut pas obliger un concessionnaire, un fabricant ou un importateur à présenter une demande.

Restrictions de l'ALÉNA sur les drawbacks

6. Dans certains cas, les droits ne peuvent pas être remboursés, ou le montant remboursé est réduit pour les marchandises importées qui sont exportées dans un autre pays de l'ALÉNA. En règle générale, cela a une incidence sur le montant du drawback qui peut être remis pour les

marchandises importées d'un pays non signataire de l'ALÉNA et utilisées dans la production d'un autre produit ultérieurement exporté vers un pays signataire de l'ALÉNA.

7. La disposition limite le montant du drawback qui peut être remboursé, pour des marchandises originaires d'un pays non signataire de l'ALÉNA et exportées, aux droits payés sur les matériaux importés ou aux droits payés sur le produit final, selon le montant le moins élevé, lors d'une importation dans un autre pays signataire de l'ALÉNA. Cette disposition signifie simplement que vous pouvez réclamer un montant de droits inférieur aux droits payés ou à payer au moment de l'importation au Canada et au montant des droits payés ou à payer sur les marchandises (les produits finis) au moment de leur exportation ultérieure aux États-Unis et au Mexique. Si aucun droit n'est imposé sur les marchandises entrant dans l'autre pays ALÉNA, aucun drawback ne peut être accordé sur les droits de douane payés au Canada.

8. L'ALÉNA n'a pas d'incidence sur le drawback des droits de douane payés sur les marchandises importées et qui sont ultérieurement exportées dans un pays non signataire de l'ALÉNA. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le mémorandum D7-4-3 *Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits*.

Procédure pour demander un drawback

9. Pour demander un drawback, a un formulaire K32, *Demande de drawback*, doit être dactylographié ou écrit lisiblement à l'encre et être envoyé avec les pièces justificatives au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada le plus proche. Les instructions pour remplir le formulaire se trouvent au verso de ce dernier. Vous trouverez un exemple du formulaire sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Documentation

10. La demande de drawback doit être accompagnée de pièces justificatives démontrant que les conditions requises en vertu du règlement ont été respectées. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) une copie de l'offre d'achat pour le véhicule automobile à l'égard duquel le drawback est demandé;
- b) une renonciation sur le document commercial ou l'original d'un *Certificat à l'égard de l'importation, de la vente ou d'un transfert*, (formulaire K32A), de la part de tout autre demandeur admissible;
- c) une renonciation sur le document commercial ou l'original du *Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation*, (formulaire K32B), lorsque le demandeur n'est pas l'exportateur;
- d) une preuve d'exportation acceptable, conformément au mémorandum D20-1-4, *Preuve de*

l'exportation, de l'origine canadienne et de la destruction de marchandises commerciales.

11. Les documents doivent inclure une description complète des véhicules en cause dans la transaction; un connaissance si le véhicule ne quitte pas le Canada; dans le cas d'un véhicule automobile qui a été utilisé au Canada, les documents prouvant l'utilisation en conformité avec l'alinéa 5b) du Règlement; et lorsque l'acheteur est un non-résident, une copie du permis délivré par Citoyenneté et Immigration Canada établissant le statut de non-résident de l'acheteur.

12. Une demande peut être étayée par des documents commerciaux tels qu'une transaction douanière étrangère et un enregistrement pour un permis.

13. Le drawback peut être refusé si la preuve d'exportation présentée n'est pas concluante.

Véhicules exportés dans un pays en Amérique du Nord

14. Outre les documents susmentionnés, si le véhicule est exporté dans un pays en Amérique du Nord, la demande de drawback doit être étayée par :

- a) une copie de l'enregistrement du véhicule dans ce pays,
- b) une copie de la déclaration douanière à l'étranger pour l'entrée du véhicule.

Cette documentation ne sera pas requise pour les véhicules expédiés dans des pays qui ne se trouvent pas en Amérique du Nord.

Drawback sur les véhicules automobiles non utilisés au Canada

15. Dans certains cas, si le véhicule automobile n'est pas utilisé au Canada mais plutôt exporté par l'acheteur, ou exporté par le concessionnaire, le transformateur peut demander un drawback. Si l'acheteur conduit le véhicule pour quitter directement le Canada (exportation) après la livraison par le concessionnaire, le véhicule ne sera pas considéré comme ayant été utilisé au Canada.

Qui est l'exportateur?

16. Afin de déterminer l'identité de l'exportateur :

- a) si l'acheteur prend toutes les dispositions pour l'expédition (p.ex. prépare le transport et le connaissance ou exporte le véhicule lui-même), l'acheteur est l'exportateur;
- b) si le marchand (vendeur) du véhicule automobile prend toutes les dispositions pour l'expédition, y compris le transport, le connaissance, etc. le marchand est l'exportateur;
- c) si le transformateur prend toutes les dispositions pour l'expédition (p.ex. prépare le transport et le

connaissance ou exporte le véhicule lui-même), le transformateur est l'exportateur.

Le transformateur, l'importateur ou le concessionnaire peut présenter une demande, mais les pièces justificatives pour la demande restent les mêmes.

Où présenter une demande de drawback

17. La demande de drawback peut être transmise directement au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada le plus proche, tel qu'indiqué sur notre site Web.

Délais impartis

18. Le véhicule automobile peut être exporté du Canada, et une demande de drawback peut être transmise à l'Agence des services frontaliers du Canada dans les quatre ans suivant la date de mainlevée du véhicule qui est importé, ou dans les quatre ans suivant la date de mainlevée des marchandises et des matériaux importés utilisés pour produire le véhicule au Canada.

Vérification des demandes de drawback

19. Les demandes de drawback sont vérifiées par les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada. Cela signifie que le demandeur peut recevoir une lettre ou un appel pour obtenir des précisions ou de plus amples renseignements, ou qu'il peut recevoir la visite d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada. S'il y a des questions relativement au statut de la demande ou si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue par l'Agence des services frontaliers du Canada, veuillez communiquer avec le bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada le plus proche afin de discuter de la situation.

Taxe sur les produits et services (TPS), taxe de vente harmonisée (TVH) et taxe de vente provinciale (TVP)

20. Le processus pour les demandes de drawback ne peut pas être utilisé pour réclamer la TPS, la TVH et la TVP. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les remises de TPS, de TVH et de TVP, veuillez communiquer avec le centre d'interprétation fiscale local de l'Agence du revenu du Canada ou avec les autorités fiscales provinciales, dans le cas de la TVP.

Renseignements supplémentaires

21. Pour consulter le *Règlement sur le drawback relatif aux véhicules automobiles exportés*, visitez le site Web du ministère de la Justice à : <http://laws.justice.gc.ca>.

22. Pour obtenir des exemplaires du formulaires K32, *Demande de drawback*, K32A, *Certificat à l'égard de l'importation, de la vente ou d'un transfert* et un K32B, *Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation*, visitez le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada au www.asfc.gc.ca sous la rubrique Publications et formulaires. Les formulaires K32 et K32A peuvent être remplis en format électronique.

23. Pour obtenir une liste des bureaux régionaux de l'ASFC, de la DOEC visitez le site Web de l'ASFC à : www.asfc.gc.ca.

24. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les programmes de l'Agence des services frontaliers du Canada, visitez notre site Web à : www.asfc.gc.ca. Vous pouvez également communiquer avec le bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada le plus proche ou appeler le Service d'information sur la frontière, au **1-800-959-2036**, pour obtenir un service en français, ou au **1-800-461-9999** pour obtenir un service en anglais.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Unité de report des droits Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 6594-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes</i>, paragraphe 113(1) DORS/96-34; DORS/98-62 Décret 95-2242 <i>Règlement sur le drawback relatif aux véhicules automobiles exportés</i> (DORS/96-34)</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D7-4-1, D7-4-2, D7-4-3, D17-1-1, D17-1-10, D20-1-4</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D7-3-2, 1^{er} janvier 1991</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

